

Parmi la quinzaine de titres spécialisés, cinq revendiquent des tirages supérieurs à plusieurs dizaines de milliers d'exemplaires. Les organisateurs de manifestations canines sont en général bénévoles et intermittents. Les manifestations regrouperaient chaque année près de 100.000 exposants et accueilleraient près de 400.000 visiteurs.

Les associations de bienfaisance : on y retrouve les associations de protection animale et les associations d'éducation de chiens d'aide aux personnes handicapées. Elles jouent un rôle essentiel en matière caritative et humanitaire.

Les éléments qui précèdent sont souvent tirés d'estimations et des erreurs peuvent en découler. Ils permettent cependant de mettre en évidence certains constats : le monde du chien est un secteur économique, dans lequel les industriels pèsent pour

plus de la moitié du chiffre d'affaires, pouvant être mis en perspective avec les quelque 6 % que représentent animaleries et éleveurs, lesquels présentent des diversités importantes, notamment dans leurs objectifs et leurs pratiques.

Nature de l'activité (source : rapport COPERCI)	CA en millions d'euros	%
Manifestations et sponsoring	15	0,38
Presse spécialisée	20	0,51
Dresseurs, éducateurs, garderie	70	1,80
Commerce du chien	230	5,91
Pharmacie vétérinaire	533	13,69
Activité des cabinets vétérinaires	1.505	38,66
Industrie alimentaire	1.520	39,04
Total	3.893	100,00

Lof Story

Le Dane vous avait fait part de certaines velléités de suppression de la confirmation, lesquelles s'inscrivent dans un contexte où l'État français tarde à prendre les dispositions répondant à ses engagements européens et où la SCC ne fait pas preuve d'un enthousiasme démesuré pour les anticiper, encore qu'elle ait fait certains efforts en vue d'améliorer la présentation des pedigrees (cf. Citizen Dane n°5 & 6).

Le décret du 27 mars 1947 portant réglementation des associations tenant un livre généalogique prévoyait que celui-ci pouvait être tenu par des associations de race subventionnées, dès lors qu'elles étaient agréées par le ministère de l'agriculture. Le certificat d'inscription de l'animal à ce livre permettait l'apposition d'un « visa de qualité d'origine ». Le décret du 21 septembre 1966 venait modifier le décret antérieur, en ce qu'il précisait que l'espèce canine faisait l'objet de la tenue d'un livre unique divisé en autant de sections que de races. En d'autres termes, contrairement aux races des autres espèces, le livre des origines n'est pas tenu par les associations de race, mais par la société centrale canine, ouverte aux clubs de race, sous réserve de leur adhésion à la fédération et de leur agrément par le ministère. Le règlement intérieur de la SCC « verrouille » le dispositif en interdisant aux clubs de race de tenir un livre des origines, seul un « livre d'enregistrement des naissances » étant autorisé. L'arrêté du 20 mai 1994 venait agréer la Société centrale canine pour la tenue du livre généalogique pour l'espèce canine, couramment appelé « livre des origines françaises ».

Cet agrément est devenu caduc depuis le 1^{er} juillet 2008, aux termes du décret n°2006-1662 du 21 décembre 2006, relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des animaux. Le livre généalogique devrait à présent être tenu par des

« organismes de sélection » agréés et ayant défini leurs objectifs de sélection. Cependant, ces agréments ne sont actuellement pas encore intervenus pour les espèces canines et félines. La SCC ne répond par conséquent plus aux conditions légales requises et tient le LOF sur la seule base de ses agréments passés.



Le règlement de la Fédération cynologique internationale du 23 mai 2007, dit règlement d'Apaculpo, fait par ailleurs obligation à chacun de ses membres de tenir un tel livre et précise les conditions de reconnaissance réciproque des pedigrees.

